



DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UNE ANIMATION SUR LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE COMMERCIALE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Comment effectuer votre demande		Informations	Retrait	Dépôt
Sur place	Hôtel de Ville – Place Maurice Charretier Lundi au jeudi > 8h à 17h30 Vendredi > 8h00 à 16h30 Samedi > 9h à 12h (sauf juillet et août)		•	•
Sur place	Mairie Annexe Serres Lundi au jeudi > 8h15 à 12h et 13h00 à 16h30 Vendredi > 8h15 à 12h et 13h30 à 14h30		•	•
Sur place	Service Foires et Marchés – 82 rue de la Monnaie Lundi au jeudi > 8h30 à 12h et 14h à 17h Vendredi > 8h30 à 12h et 14h à 16h	•	•	•
Chez vous	www.carpentras.fr – Ma Ville Facile – Mes démarches	•	•	
Par courrier	M. le Maire - BP 264 - 84208 Carpentras cedex	•	•	•
Par tél.	04 90 60 84 00 - 04 90 60 33 33			

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

NUISANCES SONORES

La tranquillité publique doit être préservée à tout moment et ce conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 et de l'arrêté municipal du 13 avril 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

De ce fait, sur le domaine public, tout bruit gênant par son intensité, sa durée ou sa répétition est interdit quelle que soit l'heure du jour comme de nuit. Il en va de même pour l'intérieur des établissements si ceux-ci ne sont pas insonorisés. Afin de respecter les normes en vigueur, il vous appartiendra de faire procéder si nécessaire à une étude d'impact des nuisances sonores qui permet notamment d'estimer la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Le volume de la musique, et notamment si vous utilisez un amplificateur, devra donc être réglé en fonction de l'espace à sonoriser de manière à respecter l'intensité déterminée par la réglementation et à ne pas être une gêne pour le voisinage. Vous êtes pleinement responsable concernant toutes les nuisances sonores émanant de votre établissement ainsi que de ses abords et de votre terrasse.

Toutefois, si les forces de l'ordre étaient saisies d'une plainte, le bruit devrait cesser sous peine d'être sanctionné par une contravention de 1^{ère} classe.

Exceptions : fête nationale du 14 juillet - 1^{er} janvier - fête de la musique - fête annuelle de la commune.

DÉCLARATION SACEM

Certaines programmations musicales sont soumises à déclaration auprès de la SACEM.

Dans ce cadre, vous êtes invité(e) à prendre contact avec la délégation d'Avignon - 46 rue de la Balance - Tél. : 04 86 06 32 30



HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Vaucluse sont fixées par arrêté préfectoral du 11 mai 2010. A Carpentras, les cafés, bars, brasseries, comptoirs, restaurants, crêperies, pizzerias, cafétérias ou autres débits de boissons à consommer sur place peuvent ouvrir au public à partir de 6 heures du matin quel que soit le jour de la semaine.

L'heure de fermeture est fixée à :

- 1 heure du matin du 1er novembre au 31 mars
- 1 heure 30 du matin du 1er avril au 31 octobre

En outre, les établissements pré-cités pourront rester ouverts toute la nuit à l'occasion des fêtes légales suivantes :

nuit du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet	nuit du 14 au 15 août
nuit du 24 au 25 décembre	nuit du 31 décembre au 1er janvier

DÉROGATION AUX HEURES DE FERMETURE :

Les débitants de boissons peuvent solliciter l'autorisation de laisser leur établissement ouvert une heure au-delà des heures de fermeture fixées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 **uniquement** à l'occasion :

1. des fêtes traditionnelles locales et les jours de foire (la tolérance accordée s'appliquera alors à tous les établissements de la commune sans exception)
2. de mariages ou de réunions organisées par des sociétés (dans ce cas, seuls devront être présents dans l'établissement après l'heure de fermeture légale, les membres de la société ou les personnes invitées à l'exclusion de tout autre consommateur)

Le Maire apprécie l'opportunité d'accorder la dérogation sollicitée, notifie sa décision au requérant et en informe les services de police ou de gendarmerie concernés.

Dans le cadre de l'organisation de soirées privées, la dérogation ne s'applique qu'à l'intérieur de l'établissement, la terrasse installée sur le domaine public ne pouvant être dans ce cas exploitée après les heures légales de fermeture.

LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

La réglementation s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent **la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.**

Si vous envisagez d'organiser plus de six représentations annuelles avec des artistes/musiciens, je vous rappelle que vous devrez solliciter l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la *Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13167 Aix-en-Provence - Tél : 04 42 16 19 00 - www.culture.gouv.fr*

DÉCLARATION EN TANT QU'EMPLOYEUR

Pour toutes les déclarations légales qui vous incombent en tant qu'employeur, vous devez vous adresser au Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO).

Le manquement à cette obligation est constitutif du délit de recours au travail dissimulé.

Contacts :

Tél. : 0810 863 342 - Site : www.guso.fr

MESURES SANITAIRES LIÉES AU COVID-19

Vous devrez vous conformer aux règles sanitaires en vigueur et les faire respecter tant par vos salariés que par votre clientèle et les artistes (distanciation physique, port du masque, gestes barrières....).